

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION N°2012 0675 A03 RELATIVE A LA RETROCESSION
DES ESPACES ET OUVRAGES PUBLICS DANS LE PAE PARISUD I,IV,V,
DE COMBS-LA-VILLE LIEUSAIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart, dont le siège social se situe à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77547) - La Grange la Prévôté représenté par sa directrice générale, Madame Aude DEBREIL, nommée par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 24 décembre 2020 portant renouvellement de son mandat,

Ci-après désigné par le terme « l'EPA Sénart »,

D'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, dont le siège est situé 500 Place des Champs-Élysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du,

Ci-après désignée par le terme « la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une deuxième part,

ET

La Commune de Combs-La-Ville, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, Esplanade Charles de Gaulle – BP 116 – 77385 COMBS-LA-VILLE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'une troisième part,

VU le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la convention n° 2012 – 0675 A03 en date du 20 septembre 2012 conclue entre l'EPA Sénart, le SAN de Sénart, la commune de LIEUSAIN et la commune de COMBS-LA-VILLE relative à la rétrocession des espaces et ouvrages publics dans le PAE PARISUD I,IV,V,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'EPA Sénart est l'aménageur de la Zone d'activité économique Parisud I,IV,VI, située sur les communes de LIEUSAIN et COMBS-LA-VILLE.

Par convention quadripartite en date 20 septembre 2012, la commune de Lieusaint, la commune de Combs-la-Ville, l'EPA Sénart et le SAN de Sénart ont fixé les modalités techniques, financières et administratives du transfert de propriété :

- d'une part aux communes de LIEUSAIN et de COMBS-LA-VILLE des emprises foncières des espaces publics, du réseau et des installations d'éclairage public,
- et d'autre part au SAN de Sénart des réseaux d'eau potable, d'assainissement, de télécommunications ainsi que des équipements de transport urbain.

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de développement économique comprenant l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, ainsi que la compétence en matière de gestion, d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.

En vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations découlant des contrats qui y sont attachés.

Compte tenu des compétences susmentionnées exercées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la propriété des emprises foncières des espaces publics, du réseau et des installations d'éclairage public situées au sein de la zone d'activité économique Parisud I,IV,V a vocation à lui être transférée.

Par conséquent, il convient de modifier la convention initiale signée le 20 septembre 2012 afin de constater le transfert des droits et obligations relatives à ces compétences à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

La commune de LIEUSAIN ayant signé le 18 mars 2019 l'acte authentique de transfert en propriété des emprises foncières situées sur son territoire, l'intégralité des obligations résultant de la convention initiale à la charge de celle-ci sont donc remplies. La convention ayant pris fin pour ce qui concerne les dispositions applicables à la commune de Lieusaint, l'avenant ne concerne en conséquence que la commune de Combs-La-Ville.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Suite au transfert à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud des compétences en matière de développement économique et d'éclairage public, le présent avenant à la convention initiale, signée le 20 septembre 2012, a pour objet de constater le transfert à la communauté d'agglomération des droits et obligations de la commune de Combs-la-Ville découlant de ladite convention.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS :

La communauté d'agglomération est substituée à la commune de Combs-la-Ville dans l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention initiale.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud reprend notamment l'engagement de signer l'acte de transfert du foncier visé l'article 4 de la convention initiale dans les conditions prévues audit article. (Cette signature fera l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération). Conformément à l'article 10 de la convention, il est rappelé que tous les frais, droits et émoluments de cet acte sont à la charge de l'EPA Sénart.

La communauté d'agglomération prend acte du procès-verbal de conformité signé par les communes de Combs-La-Ville le 29 janvier 2013 et de Lieusaint le 12 février 2013.

Il est précisé que le certificat de conformité délivré par la ville de Combs-La-Ville a bien été remis à l'EPA Sénart libérant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de cette obligation résultant de l'article 7 de la convention initiale.

Il est également précisé que la commune de Combs-la-Ville ayant rempli l'ensemble de ses obligations financières prévues à l'article 8 de la convention initiale, la communauté d'agglomération qui s'est substituée à celle-ci dans tous ses droits et obligations s'en trouve libérée.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiales restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin le jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart des emprises foncières et des ouvrages publics.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le 24/03/2021

 SLO

ID : 077-217701226-20210320-DEL_20MARS__11-DE

Fait à Savigny-le-Temple, en trois (3) exemplaires originaux

Le

La Communauté d'agglomération
Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

La commune de
Combs-la-Ville

L'Établissement Public
d'Aménagement de la ville
nouvelle de Sénart

Michel BISSON
Président

Guy GEOFFROY
Maire

Aude DEBREIL
Directrice générale